

AMENDEMENTS.

ART. 2me Paragraphe 3me page 7 : ajouter les mots ou qu'il soit considéré comme tel ; (Le Président exempt de faire la question. " Etes-vous Canadien Français ? ")

ART. 9me Paragraphe 6me page 16 : cet article est biffé.

ART. 9me Paragraphe 1er page 15 : ainsi changé : il aura force seulement pour la première année de l'existance de la Société ; et à l'expiration de cette année aucun membre au-dessus de quarante ans ne sera admis.

ART. 2me Paragraphe 1er page 7, rayé et le suivant substitué ; 1^o ait atteint l'âge de 18 ans, et ne dépasse pas celui de 35 ans ; cependant la Société pourra admettre des membres jusqu'à l'âge de 40 ans accomplis en suivant l'échelle suivante pour le prix d'entrée : 36 ans quatre piastres, 37 ans 5 piastres, 38 ans six piastres, 39 ans sept piastres, 40 ans huit piastres, et que l'article 9me dans les Règlements page 15 " admission des membres " soit amendé en conséquence.

ART. 10me Paragraphe 3me page 9, Rayé et le suivant substitué : " Lorsqu'un membre néglige pendant douze mois de payer ses contributions, le Trésorier en donne avis à la Société à la séance suivante, et si le membre ainsi dénoncé ne paie pas au quatorzième mois il est rayé de la liste des membres, et alors il ne fait plus partie de la Société : "

ART. 11me Paragraphe 1er page 10 : ajouter les mots suivants après ce paragraphe : " La société pourra de temps à autre acheter des Bons Provinciaux, pourvu que la balance restant en argent déposé ne soit pas moins de cinq cents piastres, et que ces bons soient déposés par les mêmes officiers dans les voûtes de la Caisse d'Economie. "